



05082142

BRUXELLES

10/06/2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

Centre Don Bosco

Forme juridique

ASBL

Siege

chaussée de Stockel 270 à 1200 BRUXELLES

N° d'entreprise

420278234

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Démission, nominations - délégation à la gestion journalière**

Proces-verbal de l'assemblée extraordinaire du 6 novembre 2004 portant modification des statuts de l'association pour les mettre en concordance avec la nouvelle version de la loi du 27 juin 1921

Le six novembre deux mille quatre, à onze heure trente, au siege de l'association, établi a mille deux cent Bruxelles, chaussée de Stockel deux cent septante, s'est reunie l'assemblee générale extraordinaire des membres l'association « Centre Don Bosco, asbl »

1. Bureau de l'assemblée

Mr PENNINCKX André assure la presidence de l'assemblée générale. Il désigne Mr DRAVET Victor en tant que secrétaire chargé d'établir le procès verbal de l'assemblée. Sur demande du président, le secrétaire établit la liste des présences comme suit

1. Monsieur BAELDE Eric, né à Anvers le 29 août 1962, domicilié Val des Seigneurs 140 a 1150 Bruxelles, agissant en son nom propre et pour compte propre ;

2 Monsieur VANDENEYNDE Marc, agissant en nom et pour compte de Monsieur BONTEMPS Emmanuel, né le 3 décembre 1966 à Etterbeek, domicilié rue du Fer a Cheval 14 à 1970 Wezembeek Oppem, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ,

3 Monsieur D'HAESELEER Charles, né à Etterbeek le 7 mars 1966, domicilié rue Kelle 120 a 1150 Bruxelles, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

4. Monsieur DRAVET Victor, né a Thines le 11 août 1933, domicilié chaussée de Stockel 270 a 1200 Bruxelles agissant en son nom propre et pour compte propre ,

5 Monsieur JEANMART Joseph, né le 3 octobre 1936 à Saint Servais domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

6. Monsieur DRAVET Victor, agissant en nom et pour compte de Monsieur LAMBRECHTS Guy, né le 29 décembre 1937 à Hoeselt, domicilié chaussée de Stockel 270 a 1200 Bruxelles, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ,

7 Monsieur NICOLAS Christian, né le 26 juin 1951 à Yves-Gomezee, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

8 Monsieur VIVIER Pierre, agissant en nom et pour compte de Monsieur NIHOUL Fernand, né le 2 mars 1932 à Landenne, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte ,

9. Monsieur PENNINCKX André, né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire, insinuant tant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la mention ou la formation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

10 Monsieur VANDENEYNDE Marc, né le 27 septembre 1966 à Etterbeek, domicilié Leuvensesteenweg, 7/12 a 3080 Tervueren, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

11 Monsieur VIVIER Pierre, né le 9 mars 1930 a Chapelle-lez-Herlaumont, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, agissant en son nom propre et pour compte propre ,

Le Président constate qu'en raison du nombre de membres présents et représentés, qui atternt les deux tiers des membres de l'association (onze membres sur onze), l'assemblée générale est valablement constituée

2. Ordre du jour

Le president rappelle l'ordre du jour, tel qu'il figure dans les convocations. L'ordre du jour comporte les deux points suivants : 1/ Modification des statuts de l'association , 2/ Démission – nomination des administrateurs. Les convocations sont accompagnées d'un projet de nouveaux statuts qui abrogent les anciens statuts de l'association

3 Decision portant sur la modification du but de l'association (articles 5 et 6)

Pour la modification du but de l'association, le président rappelle que la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés doit être atteinte, sans quoi la modification du but social est rejetée. Pour la modification du but de l'association, le résultat du scrutin est le suivant : onze votes pour la modification, zéro vote contre la modification, aucune abstention. Le Président constate que la majorité absolue des membres présents ou représentés est atteinte. La modification du but social est donc adoptée.

4 Décision portant sur la modification des statuts de l'association (hors articles 5 et 6)

Le Président demande aux membres de voter en bloc l'ensemble des modifications proposées. Il rappelle que les résolutions doivent être prises avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans quoi les modifications des statuts sont rejetées. Pour les modifications des statuts de l'association (autre que le but social), le résultat du scrutin est le suivant : onze votes pour les modifications, zéro vote contre les modifications, aucune abstention. Le Président constate que la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est atteinte. Les modifications des statuts de l'association (autres que le but social) sont donc adoptées.

Les comparants arrêtent les modifications statutaires énoncées ci-après

Titre 1 Dénomination – Siege social – Durée

Article 1

L'association est dénommée « Centre Don Bosco, asbl »

Article 2

Son siege social est établi à Woluwé Saint Lambert, chaussée de Stockel 270, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

L'association peut être dissoute à tout moment

Titre 2 But – Objet

Section 1 – But

Article 5

1.L'association a pour but l'organisation et la promotion d'une éducation chrétienne, telles qu'elles ont été définies par le Concile Vatican II, conformément aux directives de l'épiscopat belge et aux Constitutions de la Congrégation des salésiens de Don Bosco

2 A cette fin, l'association a pour buts, entre autres

- a) L'organisation, la direction, la promotion et le soutien d'activités du temps libre, plus particulièrement d'activités de loisirs, d'activités intellectuelles, culturelles, sportives et artistiques, spécialement en faveur des jeunes
- b) L'organisation, la direction et le soutien de toute œuvre d'éducation permanente des adultes en général, de promotion socioculturelle des travailleurs, de formation et d'éducation des jeunes dans le sens le plus large,
- c) L'organisation, la direction, la promotion et le soutien d'activités susceptibles de développer la dimension évangélique de l'existence, l'annonce explicite de Jésus-Christ et l'engagement plus profond dans la vie de l'Eglise, spécialement en faveur des jeunes,
- d) La formation à la fois humaine et chrétienne des jeunes, selon la conception de Don Bosco, exprimée dans le monde d'aujourd'hui, réalisée dans les activités les plus variées qui ne relèvent pas de l'enseignement subventionné,
- e) L'étude, l'application et la diffusion du système pédagogique et de la spiritualité propres à Don Bosco, afin de favoriser dans les milieux les plus divers la mise en pratique de la méthode de formation propre à Don Bosco
- f) La prise en charge, l'administration, la gestion, la coordination, le soutien ou le patronage des activités organisées par des associations, organismes ou groupements qui poursuivent des objectifs similaires et qui désirent confier, en tout ou en partie, leurs responsabilités au Centre Don Bosco ou collaborer avec lui

Section 2 -- Objet

Article 6

- 1 L'association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres
- 2 L'association peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation
- 3 L'association peut ainsi acquérir, vendre, mettre ou prendre en location tous les biens meubles et immeubles utiles peut mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de ses buts
- 4 L'association peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts.
- 5. L'association peut établir des liaisons adéquates avec d'autres associations
- 6 L'exclusion de toute idée de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels qui lui sont indispensables pour lui permettre d'atteindre ses buts

Titre 3 Membres

Section 1 -- Composition de l'association

Article 7

- 1 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents
- 2 Le nombre de membres effectifs et adhérents de l'association est illimité
- 3 Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre
- 4. L'association pourra se subdiviser en sections
- 5. Le règlement d'ordre intérieur déterminera le degré d'autonomie de ces sections

Article 8

1 Sont membres effectifs

a) Les fondateurs de l'association ,

b) Toute personne isolée ou mandatée par une association partenaire et qui a été admise comme membre effectif de l'association ,

c) A leur demande, le supérieur provincial de la congrégation des salesiens de Don Bosco (province belge méridionale), ou l'un de ses conseillers qu'il désigne à cet effet

2 Est membre adhérent

Toute personne isolée ou mandatée par une association partenaire et désirant faire partie de l'association.

Section 2 – Admission

Article 9

1 Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration

2 Toute décision d'admission d'un membre effectif est inscrite dans le registre des membres effectifs endans les huit jours

Article 9 bis

1 Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration

2. Pour être admis comme membre adhérent de l'association, il faut en faire la demande par écrit et justifier de son intérêt aux objectifs de l'association

3 En outre, pour être membre adhérent, il faut être présente par une association, un organisme ou un groupement qui, bien que desirux de garder une certaine autonomie, desire participer en tout ou en partie aux buts de l'association.

4 La lettre de demande exposera les points du but social de l'association « Centre Don Bosco, asbl » sur lesquels la collaboration est souhaitée

5 Les membres adhérents peuvent bénéficier des services de l'association

6 Les membres adhérents n'ont aucun droit sur l'association et n'y ont pas le droit de vote

Article 10

1 Le registre des membres effectifs est tenu par le secrétaire du conseil d'administration

2. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs.

3 Ce registre se trouve au siège social de l'association

Article 11.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre effectif s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable aux buts et aux objets de l'association et qui serait de nature a porter atteinte a la *considération et à l'honneur de l'association*

Section 3 – Cotisations

Article 12

1 Les membres effectifs et adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entree, ni au paiement d'aucune cotisation.

2. Les membres effectifs et adhérents apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement

3. Le conseil d'administration pourra néanmoins, s'il le juge utile, faire appel à des versements ou des contributions volontaires

Section 4 – Démission

Article 13

1. Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa lettre de démission au conseil d'administration
2. En ce qui concerne les membres effectifs visés à l'article 8 § 1c, leur qualité de membre effectif cesse de plein droit par la cessation de la fonction ou du mandat qui leur a conféré le droit de le demander.
3. Tout membre adhérent de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa lettre de démission au conseil d'administration

Article 14

Toute décision de démission d'un membre effectif est inscrite dans le registre des membres effectifs endéans les huit jours

Article 15

1. Le membre effectif démissionnaire ainsi que les héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fonds social
2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Section 5 – Exclusion

Article 16

1. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés
2. L'exclusion d'un membre effectif entraîne de plein droit son retrait de l'association
3. Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure un membre adhérent qui porterait atteinte à la considération et à l'honneur de l'association

Article 17

Toute décision d'exclusion d'un membre effectif est inscrite dans le registre des membres effectifs endéans les huit jours

Article 18.

1. Le membre effectif exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fonds social
2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre 4 Assemblée générale

Article 19

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs
2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 et les présents statuts
3. Sont réservés à sa compétence
 - a. Les modifications des statuts de l'association ,
 - b. La nomination et la révocation des administrateurs ,
 - c. La nomination et la révocation d'un commissaire aux comptes ,

- d. L'approbation des budgets et des comptes ,
- e. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ,
- f. L'approbation du règlement d'ordre intérieur ,
- g. Les exclusions de membres effectifs ,
- h. Le transfert d'actifs d'une autre association ou à une autre association ,
- i. La dissolution volontaire de l'association.

Article 20.

- 1 Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social
- 2 L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, par décision du conseil d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association et notamment, à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs
- 3 Tous les membres effectifs doivent y être convoqués

Article 21

- 1 L'assemblée générale est convoquée par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel, adressée au moins huit jours avant l'assemblée
2. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation
- 3 Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour
- 4 L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.
- 5 L'assemblée générale peut traiter de points non inscrits à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés
- 6 Les délibérations ne pourront porter que sur cet ordre du jour

Article 22

- 1 Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale.
- 2 Il peut se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les membres effectifs de l'association
- 3 Chaque membre effectif peut être titulaire de deux procurations
- 4 Tous les membres effectifs, présents ou représentés, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix

Article 23

- 1 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président, et à défaut par l'administrateur le plus âgé
2. Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur désigné par le président

Article 24

1. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ou représentées
- 3 En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 25

- 1 Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur toute modification des statuts et, dès lors, adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts, que si
 - a) les propositions de modifications sont explicitement indiquées dans la convocation ,
 - b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés
- 1 Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts
- 2 Toute modification des statuts peut être adoptée si elle obtient la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés
- 3 Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée que si elle obtient la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés

Article 26.

- 1 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent
- 2 Ce registre est conservé au siège social
- 3 Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921

Titre 5 Conseil d'administration

Section 1 – Composition et organisation du conseil d'administration

Article 27

1. Le conseil d'administration est composé de trois membres effectifs au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle
- 2 Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association
- 3 Pour être administrateur, il faut être membre effectif de l'association
4. Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont rééligibles.
- 5 Le mandat d'un administrateur cesse par démission, révocation ou décès
- 6 En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale.
- 7 Cet administrateur achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Article 28

1. Tout administrateur, qui désire se retirer du conseil d'administration, adresse au président une lettre de démission.
- 2 Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou reporter la démission d'un administrateur
- 3 Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction d'un administrateur sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 29

- 1 Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire
- 2 Deux fonctions peuvent être cumulées

Article 30

- 1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou, à défaut, de deux administrateurs
- 2 Lors du conseil d'administration, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.
- 3 Le conseil d'administration est constitué en collège et ne peut délibérer valablement que si les trois quarts des administrateurs sont présents
- 4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix
5. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
- 6 Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et le secrétaire.

Section 2 – Compétences du conseil d'administration

Article 31

- 1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association
- 2 Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 est de la compétence du conseil d'administration

Article 32

- 1 Le conseil d'administration nomme et destitue tous les agents, employés et membres du personnel de l'association
- 2 Il détermine leur occupation et leur traitement.
3. Le conseil d'administration accepte, à titre provisoire ou définitif, les legs faits à l'association.

Section 3 – Délégation de pouvoirs

Article 33

- 1 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein
- 2 La gestion journalière peut comprendre, entre autres, les actes suivants : signer toute correspondance quotidienne, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association, ouvrir et clôturer un compte bancaire, représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale
- 3 La gestion journalière ne comprend pas, entre autres, les actes suivants : représenter l'association en justice ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur ; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter
- 4 Le conseil d'administration définit, en cas de délégation, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue

Article 34

1 Le conseil d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix

2 Le conseil d'administration définira les actes de gestion et de représentation qu'il attribue lors du mandat

Article 35

1 Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière définie, en cas de délégation par le conseil d'administration, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un délégué à la gestion journalière

2 Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il est nécessaire et suffisant, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs

3. Pour tous les actes de gestion attribués à un mandataire, le conseil d'administration définira la manière dont l'association pourra être valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers

Article 36

1 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur mandat

2 Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit

Titre 6 Dispositions diverses

Article 37

Un règlement d'ordre intérieur sera élaboré et présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale, pour approbation.

Article 38

1 Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

2. Pour toute personne non membre effectif de l'association, cette communication est subordonnée à l'autorisation du président

Article 39

1 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

2 A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé

3 Le conseil d'administration prépare le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

4. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Article 40

1 Dans le cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel

2 L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans

3 Ce mandat est renouvelable

Article 41

1. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si :

- a) la proposition de dissolution est explicitement indiquée dans la convocation ;
- b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés ;
- c) la décision de dissolution de l'association obtient la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés

2. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité prévue au paragraphe 1-c de l'article 41 des présents statuts.

3. Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés de l'association, sera soumise à l'homologation du tribunal civil

Article 42.

1. En cas de dissolution de l'association, soit d'office, soit volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs

2. L'actif net restant après apurement des dettes et charges et après restitution des apports, dons ou cotisations transmis sous condition résolutoire d'affectations déterminées, sera transféré à une ou plusieurs œuvres sans but lucratif à caractère confessionnel catholique dont le but se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute

3. La désignation en sera faite par l'assemblée générale.

4. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921

Article 43

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

Article 44

Toutes les décisions requises pour le fonctionnement de l'association et, en l'occurrence, les décisions relatives aux modifications des statuts, à la nomination des administrateurs et à la nomination des personnes habilitées à la gestion et à la représentation de l'association, ne deviennent effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de commerce

Après avoir arrêté les modifications statutaires énoncées ci avant, les comparants ont signé l'acte modificatif contenant l'énoncé des modifications que l'assemblée générale extraordinaire a apportées aux statuts de l'association « Centre Don Bosco, asbl » Conformément à la loi, ces actes établis sous seing privé, l'ont été en quatre originaux

5 Démission d'administrateurs

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 6 novembre 2004, a pris acte de la démission des administrateurs suivants :

DERAVET Victor (330811 02506), né le 11 août 1933 à Thisnes, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, démissionnant de son mandat d'administrateur le 6 novembre 2004 ,

JEANMART Joseph (361003 02730), né le 3 octobre 1936 à Saint Servais, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 6 novembre 2004 ,

LAMBRECHTS Guy (371229 03355), né le 29 décembre 1937 à Hoeselt, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, démissionnant de son mandat d'administrateur le 6 novembre 2004 ,

NIHOUL Fernand (320302 23708), né le 2 mars 1932 à Landenne, domicile chaussée de Stockel 270 a 1200 Bruxelles, démissionnant de son mandat d'administrateur le 6 novembre 2004 ;

PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 6 novembre 2004 ,

VIVIER Pierre (300309 08109), né le 9 mars 1930 à Chapelle-lez-Herlaimont, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, démissionnant de son mandat d'administrateur le 6 novembre 2004

6 Nomination d'administrateurs

Cette même assemblée générale extraordinaire a nommé comme administrateur, pour une durée de six ans, les personnes ci-après

1 BAELE Eric (620829 36130), né le 29 août 1962 à Anvers, domicilié Val des Seigneurs 140 a 1150 Bruxelles, nommé administrateur le 6 novembre 2004 ,

2 DERAUVET Victor (330811 02506), né le 11 août 1933 à Thines, domicile chaussée de Stockel 270 a 1200 Bruxelles, nommé administrateur le 6 novembre 2004 ,

3 D'HAESELEER Charles (660307 44375), né le 7 mars 1966 à Etterbeek, domicilié rue Kelle 120 à 1150 Bruxelles, nommé administrateur le 6 novembre 2004 ,

4. LAMBRECHTS Guy (371229 03355), né le 29 décembre 1937 à Hoeselt, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, nommé administrateur le 6 novembre 2004 ,

5. NICOLAS Christian (510626 13997), né le 26 juin 1951 à Yves-Gomezée, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, nommé administrateur le 6 novembre 2004 ,

6 PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicile rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur le 6 novembre 2004

7 Nomination d'un commissaire au compte

L'assemblée générale analyse la situation comptable de l'association au vu des trois critères émis par la loi du 27 juin 1921. Deux critères au moins ne sont pas remplis pour que l'assemblée doive désigner un commissaire aux comptes. Le conseil d'administration est dès lors chargé de vérifier dans quel type d'ASBL l'association se situe

8 Membres de l'association

Au 6 novembre 2004, la liste des membres de l'association est composée comme suit

BAELE Eric, Val des Seigneurs 140 à 1150 Bruxelles

BONTEMPS Emmanuel, Rue du Fer à Cheval 14 à 1970 Wezembeek-Oppem,

D'HAESELEER Charles, Rue Kelle 120 a 1150 Bruxelles

DERAUVET Victor, chaussée de Stockel 270 a 1200 Bruxelles

JEANMART Joseph, rue des Wallons 59 à 4000 Liège

LAMBRECHTS Guy, chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles

NICOLAS Christian, chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles

NIHOUL Fernand, chaussée de Stockel 270 a 1200 Bruxelles

PENNINCKX André, rue des Wallons 59 a 4000 Liège

VANDENEYNDE Marc, Leuvensesteenweg 7/12 à 3080 Tervuren

VIVIER Pierre, chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles

9 Clôture de l'assemblée générale extraordinaire

Constatant que plus aucun point de l'ordre du jour ne reste à débattre et que plus aucun membre ne demande à intervenir, le président clôture l'assemblée générale à douze heures. Le Président demande au secrétaire d'annexer les pièces suivantes au procès-verbal : 1/ Procurations des membres à leurs mandataires chargés de les représenter à l'assemblée générale ; 2/ Modifications apportées par l'assemblée générale aux statuts de l'association. Le conseil d'administration est chargé de procéder au dépôt des modifications statutaires au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et d'y déposer également une version coordonnée des statuts. Le Président demande aux membres, qui le désirent, de signer, avec lui et le secrétaire, le présent procès-verbal.

PENNINCKX André

DERAVET Victor

Président

Secrétaire

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'association « Centre Don Bosco, asbl » tenue le 6 novembre 2004 au siège social de l'association établi à 1200 Bruxelles, chaussée de Stockel 270

1 ()

2 Nomination d'administrateurs

Conformément à l'article 27 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2004 a nommé, pour six ans, les membres suivants qui composeront le conseil d'administration :

1. BAELE Eric (620829 36130), né le 29 août 1962 à Anvers, domicilié Val des Seigneurs 140 à 1150 Bruxelles, nommé administrateur le 6 novembre 2004 ;
2. DRAVET Victor (330811 02506), né le 11 août 1933 à Thines, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, nommé administrateur le 6 novembre 2004 ;
3. D'HAESELEER Charles (660307 44375), né le 7 mars 1966 à Etterbeek, domicilié rue Kelle 120 à 1150 Bruxelles, nommé administrateur le 6 novembre 2004 ;
4. LAMBRECHTS Guy (371229 03355), né le 29 décembre 1937 à Hoeselt, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, nommé administrateur le 6 novembre 2004 ;
5. NICOLAS Christian (510626 13997), né le 26 juin 1951 à Yves-Gomezee, domicilié chaussée de Stockel 270 à 1200 Bruxelles, nommé administrateur le 6 novembre 2004 ;
6. PENNINCKX André (520822 27717), né le 22 août 1952 à Etterbeek, domicilié rue des Wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur le 6 novembre 2004.

3 Répartition des mandats

Conformément à l'article 29 des statuts, le conseil d'administration se répartit les mandats :

- M LAMBRECHTS Guy, désigné président par le conseil d'administration en date du 6 novembre 2004 ;
- M DRAVET Victor, désigné vice-président par le conseil d'administration en date du 6 novembre 2004 ;
- M NICOLAS Christian, désigné trésorier par le conseil d'administration en date du 6 novembre 2004 ;
- M BAELE Eric, désigné secrétaire par le conseil d'administration en date du 6 novembre 2004.

3. Gestion journalière

Conformément à l'article 33 des statuts, le conseil d'administration délègue la gestion journalière à messieurs DRAVET Victor, LAMBRECHTS Guy, NICOLAS Christian et PENNINCKX André. Conformément à l'article 35 des statuts, pour tous les actes de gestion journalière, une seule signature suffit.

Recevo
du
Moniteur
belge

Volet 1 - Suite

4 Actes qui dépassent la gestion journalière

Conformément à l'article 33 des statuts, pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à messieurs DERAVET Victor, NICOLAS Christian, LAMBRECHTS Guy et PENNINCKX André Conformément à l'article 35 des statuts, pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, il faut deux signatures conjointes

5 ()

6 ()

LAMBRECHTS Guy

PENNINCKX André

President

Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature